

DECISION

du 19 novembre 2007

classant la campagne de l'Hermitage
Territoire de Lausanne

Le Département de la sécurité et de l'environnement

Vu :

- l'article 78 de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage;
- vu l'article 52 de la Constitution cantonale
- la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et son ordonnance d'application du 16 janvier 1991;
- vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;
- la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites et son règlement d'application du 22 mars 1989;
- la loi cantonale du 28 février 1989 sur la faune;
- le règlement du 2 mars 2005 concernant la protection de la flore;
- vu la demande de la Municipalité de Lausanne;

arrête :

Article premier : - En vue d'assurer la sauvegarde du site et de la nature de l'objet d'intérêt régional soit, campagne de l'Hermitage, maison de maître de style néoclassique du milieu du XIXe siècle (route du Signal 2), maison paysanne du XVIIIe siècle remaniée au XIXe siècle, dépendances néogothiques (anciennement pigeonier et orangerie); parc paysager du XIXe siècle, verger haute-tige, pré figurant partiellement sous N° 137i à l'Inventaire des monuments naturels et des sites du 16 août 1972, il est institué, sur une fraction du territoire de la Commune de Lausanne une "zone protégée".

Art. 2 : - L'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement est déclaré "zone protégée".

Art. 3 : - Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la zone protégée :

a) sont interdits :

- tout acte pouvant porter atteinte à l'harmonie des lieux ainsi qu'à la flore et à la faune;

- l'implantation de pylônes, lignes électriques et téléphoniques aériennes, installations diverses;
- b) à l'intérieur de la zone protégée, aucune construction ne sera admise, sauf celles destinées à la gestion du site et aux activités du Musée de l'Hermitage;
- c) le parc paysager historique, avec son arborisation ornementale et ses éléments construits, est entretenu, rajeuni et, si nécessaire, restauré dans l'esprit de l'époque de sa création; les cheminements conservent un revêtement non bitumeux à l'exception de l'allée d'entrée et du parking existants déjà en revêtement bitumineux;
- d) une gestion extensive favorisant la biodiversité est réalisée pour les prairies qui ne sont pas utilisées intensivement par le public;
- e) le verger haute-tige (anciennes variétés) est maintenu, voire rajeuni le cas échéant;
- f) le département peut déléguer sa haute surveillance pour l'entretien du parc, découlant du classement, à la Ville de Lausanne;
- g) une place de stationnement pour un nombre limité de véhicules est à disposition du Musée de l'Hermitage. En cas de modification ou de déplacement, sa surface ne pourra pas être augmentée.

- Le département peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

Art. 4 : - Les constructions conservent leur caractère spécifique.

- a) l'entretien, la restauration ou la reconstruction tendent à donner ou à conserver la typologie et le caractère des ouvrages;
- b) toute réparation, modification, transformation ou agrandissement des bâtiments devra au préalable recevoir l'approbation du département;
- c) sont réservés les travaux d'aménagement et d'entretien, dans l'intérêt du parc et du Musée de l'Hermitage et de ses dépendances.

Art. 5 : - Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la présente décision ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20'000.-. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé.

Art. 6 : - Dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec la présente décision de classement, les dispositions du Plan général d'affectation de la Commune de Lausanne sont applicables.

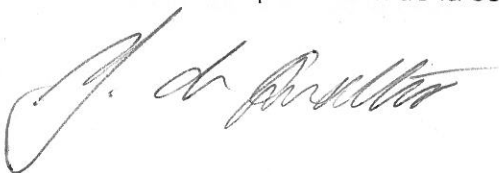
Art. 7 : - Le classement du bien-fonds sera mentionné au Registre Foncier du district de LAUSANNE, sous la désignation "Zone protégée, décision de classement du" sur les parcelles suivantes :

Commune de Lausanne

2230 LAUSANNE, la Commune
2491 LAUSANNE, la Commune
2581 LAUSANNE, la Commune
2582 LAUSANNE, la Commune
2924 LAUSANNE, la Commune

Art. 8 : - La présente décision de classement entre immédiatement en vigueur. Le département est chargé de son exécution.

La Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,



Lausanne, le **19 NOV. 2007**

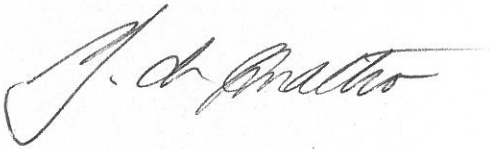


Décision

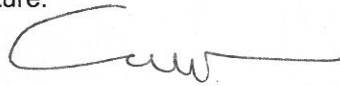
du 19 novembre 2007

classant la campagne de l'Hermitage
Territoire de Lausanne
Echelle 1 : 2'500

La Cheffe du Département:



Le Chef du Service des forêts, de la faune et de la nature:



Le Conservateur de la nature:



Soumis à l'enquête publique
du 21 SEP. 2007 au 21 OCT. 2007
à Lausanne

L'attestent, au nom de la Municipalité :

Le Syndic : Le Secrétaire :



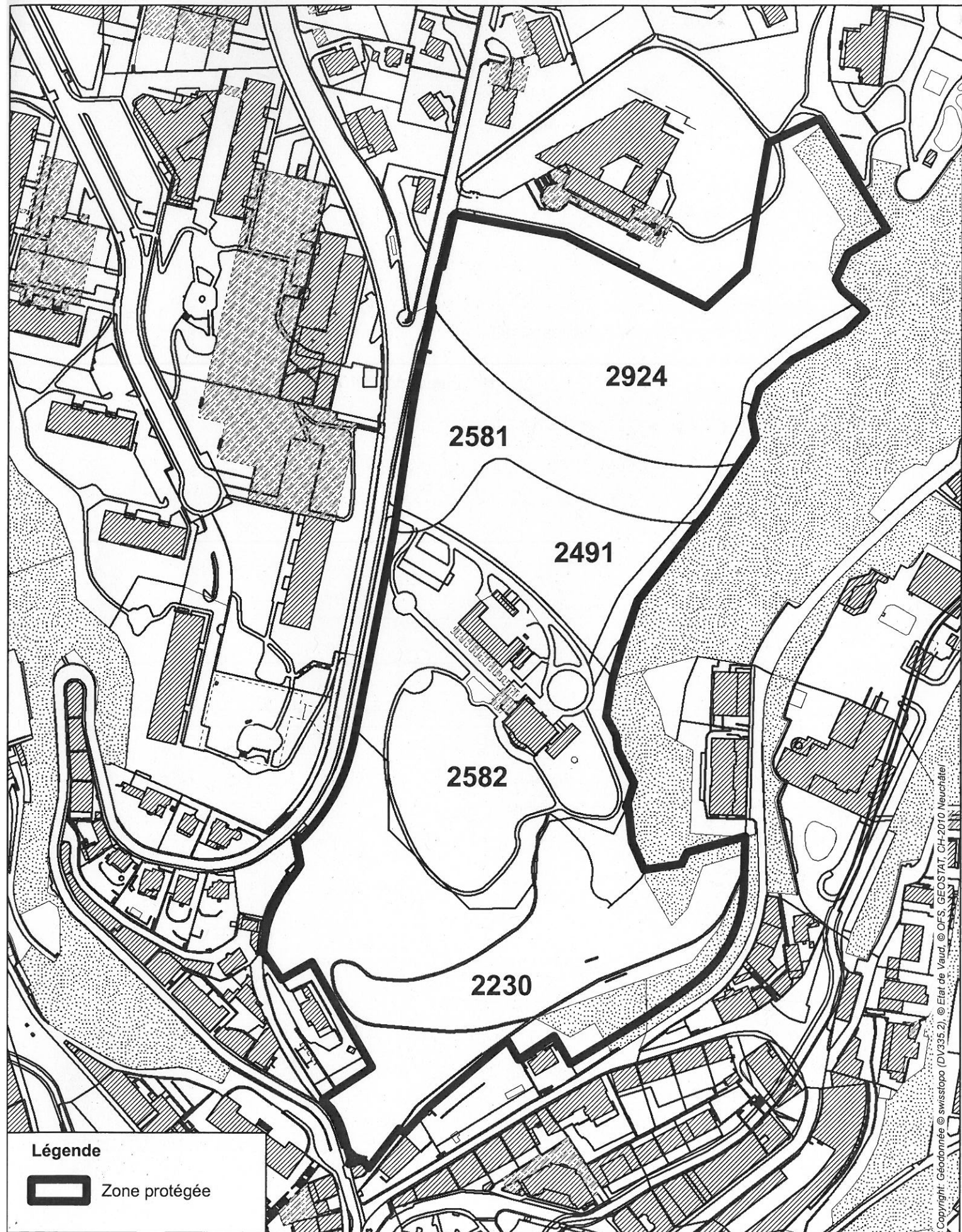
Approuvé par le Département de la sécurité
et de l'environnement:

La Cheffe du Département




Lausanne, le 19 NOV. 2007





Légende

 Zone protégée

Copyright: Géodonnée © swisstopo (DV335.2) © Etat de Vaud © OFS, GEOSTAT, CH-2010 Neuchâtel